



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne

BIFAO 85 (1985), p. 245-254

Laure Pantalacci

Un décret de Pépi II en faveur des gouverneurs de l'oasis de Dakhla [avec 1 planche].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711400	<i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i>	Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.)
9782724710922	<i>Athribis X</i>	Sandra Lippert
9782724710939	<i>Bagawat</i>	Gérard Roquet, Victor Ghica
9782724710960	<i>Le décret de Saïs</i>	Anne-Sophie von Bomhard
9782724710915	<i>Tebtynis VII</i>	Nikos Litinas
9782724711257	<i>Médecine et environnement dans l'Alexandrie médiévale</i>	Jean-Charles Ducène
9782724711295	<i>Guide de l'Égypte prédynastique</i>	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant
9782724711363	<i>Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)</i>	

UN DÉCRET DE PÉPI II EN FAVEUR DES GOUVERNEURS DE L'OASIS DE DAKHLA

Laure PANTALACCI

§ 1. Le document dont il va être question ici a été trouvé lors de la fouille menée par l'I.F.A.O. à Balāṭ, oasis de Dakhla, sur le site de 'Ayn Aṣīl⁽¹⁾, durant l'hiver 1985. Il s'agit d'une stèle de calcaire⁽²⁾ reproduisant le texte d'un décret du roi Pépi II. Elle a été trouvée à l'intérieur d'un grand bâtiment de briques crues (encore incomplètement fouillé), posée sur un dallage de grès, dressée en avant d'un mur qui sépare deux des trois pièces oblongues formant le fond du bâtiment, entre leurs deux portes⁽³⁾ : fig. 1. Les traces de l'enduit qui la maintenait au sol prouvent qu'elle a bien été découverte *in situ*; simplement, à cause de l'affaissement du dallage et des murs, elle avait basculé légèrement vers l'arrière au lieu de rester verticale. Le calcaire en est par endroits sévèrement attaqué et la surface rongée par l'action de l'eau⁽⁴⁾. De ce fait, certaines parties du texte sont perdues. On peut encore juger néanmoins de ce que la gravure était de bonne qualité, bien qu'assez inégale : le soin du détail dans l'exécution de quelques signes (sceptre *hq* ;

⁽¹⁾ Je dois à Madame Posener-Krieger, directeur de l'I.F.A.O., de pouvoir faire connaître ici ce document. La fouille d'où il provient était dirigée par G. Soukiassian, qui a bien voulu accepter que ce texte soit publié avant même qu'on ait fini de dégager le bâtiment où il a été trouvé : qu'il sache à quel point je l'en remercie.

⁽²⁾ Inv. IFAO 3153. Les dimensions de la stèle (52 × 35 cm) sont sans doute très proches de celles de l'original sur papyrus : Goedicke, *JARCE* 3, 38.

⁽³⁾ C'est d'ailleurs l'emplacement normal de ce type de documents : à l'intérieur des temples, en avant des portes, le long des axes de circulation, donc sur le passage du personnel de ces bâtiments : cf. Petrie, *Abydos* II, p. 31; Reisner, *Mykerinus*, p. 278 sq. Malgré le choix de ces emplacements,

qui révèle la volonté de divulguer les textes, ces derniers devaient être difficilement lisibles quand on encastrait les stèles dans des socles au sol (Hayes, *JEA* 32, 6-7), pratique d'ailleurs attestée : Petrie, *ibidem* et pl. 21, 242; dans l'oasis même, Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, p. 29, n° 27 et (79).

⁽⁴⁾ Le creusement d'un puits et de son canal tout près du bâtiment après son abandon explique comment la construction a été soumise fortement à l'action des eaux. L'érosion du calcaire de la stèle révèle l'alternance de phases de stagnation de l'eau (entraînant la dissolution de la pierre) et de phases d'assèchement, qui ont déposé des concrétions en surface (d'après les observations de M. Wuttmann).

1. 1; écailles du poisson *dšrw*) contraste avec la sobriété presque schématique de certains passages; la disposition du texte, qui copie très fidèlement un document d'archives sur papyrus, mêle lignes et colonnes, comme les autres documents royaux de l'époque⁽¹⁾.

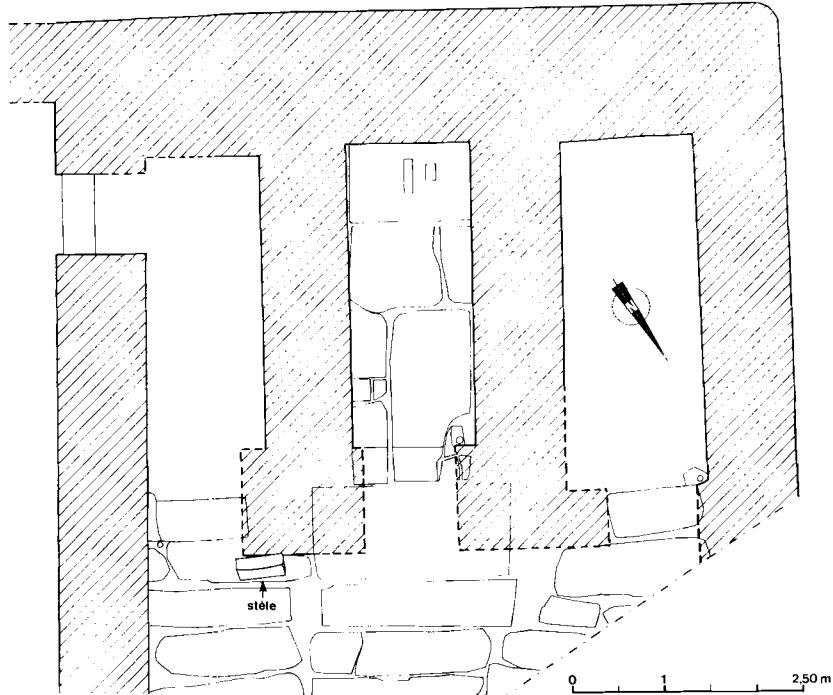


Fig. 1 : La stèle *in situ*.

TRANSCRIPTION ET TRADUCTION.

§ 2. *Hr ntri h'w*

wd nswt ^(a)

'pr wi³ imy irty hq³ wh³t imy-r³ hmw-ntr ^(b)

iw [wd n hm(·i)] qd n-k hwt-k³ m wh³t tst n-k hmw-k³ m wnmw tp-r³ im³h

mi irt im hr 'wy n it(w)-k hq³(w) wh³t 'Id-idwy ^(c)

Dšrw

Hnty-k³ ^(d)

irr-k [...] sšm pn

iw rdi iwt imy-h³ bntyw-š ^(e) *pr [š] h³b Wnis-'nh r-s*

htm r-gs nswt qd-f ^(f) *bd 4 šmw sw 3*

⁽¹⁾ Goedicke, *I.c.*, 33 sq.; Helck, in *LdÄ I*, 119, s.v. *Akten I*.

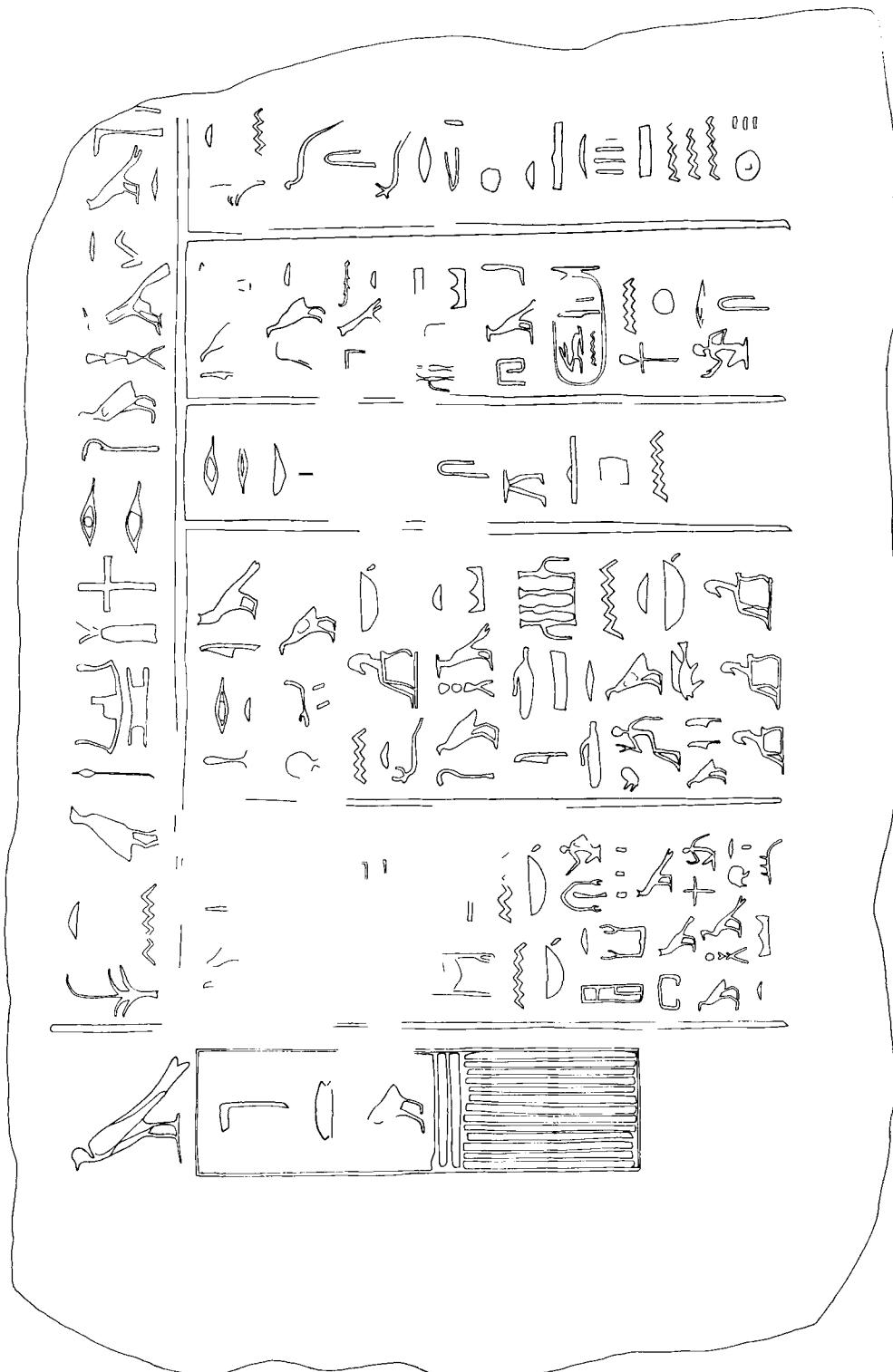


Fig. 2.

§ 3. L'Horus Netjeri-khaou

Message du Roi (à l')amiral (g), gouverneur de l'oasis, directeur des prêtres :

« [Ma majesté a ordonné] que l'on te construise une *hwt-k3* (h) dans l'oasis, et que l'on t'engage (i) des prêtres funéraires en tant qu'usufruitiers de (ton) attribution (j) d'*im3b* (k), de même qu'on agira à ce sujet immédiatement pour tes pères, les gouverneurs de l'oasis, Ididouy, (son fils) Déchérou, (son fils) Khentika. Tu agiras ... ces dispositions (l). »

On a fait venir à ce sujet le sous-directeur des *hntyw-š* du palais en mission (m), Ounisankh (n).

Scellé en présence du roi lui-même, le 3^e jour du 4^e mois de Chémou.

COMMENTAIRE.

(a) Comme dans tous les documents royaux de l'Ancien Empire, le groupe *wd nswt* est orienté en sens contraire du reste de l'inscription : cette inversion est la marque graphique qui établit la communication entre l'expéditeur et le destinataire du message (1). *Wd* peut être un nom ou un verbe : Fischer (*Eg. Studies* II, p. 59) donne des raisons convaincantes de le considérer plutôt comme un substantif. Quelle que soit l'analyse retenue, le terme *wd* ne désigne pas nécessairement le commandement, l'ordre, mais s'applique à tout écrit émanant du roi, même une simple lettre (2). Notons enfin que le roseau 𓏏 est orienté dans le même sens que les autres signes du groupe, alors que les décrets de Pépi I et II lui donnent volontiers l'orientation inverse 𓏏-𓏏-𓏏 ; la suggestion de Goedicke (3) que cette particularité dans l'orientation du roseau serait un indice chronologique ne vaudrait que pour les documents de la Vallée. L'usage épigraphique de l'oasis semble avoir été assez conservateur, sans doute en raison de l'éloignement: *infra*, (f).

(b) Ici aurait dû figurer le nom du gouverneur. Le titre de *imy-r3 hmw-ntr* qui lui est donné n'est pas mentionné pour son père Khentika : doit-on en conclure que notre personnage est le premier gouverneur de l'oasis à le posséder ? On sait qu'il fait régulièrement

(1) Blumenthal, *ZÄS* 100, 73; Fischer, *Eg. Studies* II, p. 57-9.

(3) *Königl. Dokumente*, p. 10 suivi par Fischer,

(2) Gunn, *ASAE* 27, 234-5; Théodoridès, in *ibidem*.

partie de la titulature des nomarques de la Vallée à la fin de la VI^e dynastie⁽¹⁾, et indique un contrôle de l'autorité civile sur la gestion des temples locaux⁽²⁾.

(c) Le nom n'est pas connu de Ranke, mais une forme très proche est attestée dans l'oasis⁽³⁾. Il semble formé du verbe *idy*, « être sourd »⁽⁴⁾, et du nom *id*, « le garçon, le jeune homme »⁽⁵⁾. On peut voir dans la finale  soit un élargissement *-wy* sans signification propre (Ranke, *o.c.*, p. 143 sq.), soit une forme *-wi·i* avec finale *-wi* et pronom-suffixe de première personne. La teneur du nom serait donc : « Le/mon garçon est sourd! ». On note une formation analogue (datée du début de la Seconde Période Intermédiaire) dans le nom '*Id-nfr*'⁽⁶⁾.

(d) L'omission de *s³* entre deux noms propres n'est pas très fréquente⁽⁷⁾. D'autre part, dans ce type de documents, il est exceptionnel à cette période que la généalogie fasse état de plus de deux générations⁽⁸⁾. Tant par ces notations que par l'épigraphie (emploi du déterminatif  dans les noms propres et *it*, « père »), la stèle de 'Ayn Asil est plus proche des inscriptions rupestres et provinciales que des documents officiels.

(e) Le titre est bien attesté (Helck, *Beamtentiteln*, p. 107 et 127) à la fin de la V^e et sous la VI^e dynasties : il est le plus bas dans la hiérarchie selon laquelle s'organisent les *hntyw-š* du palais. Un décret de *Dmd-ib-t³wy* (*Urk. I*, 306, 13) a été apporté lui aussi à Coptos par un fonctionnaire lié aux *hntyw-š* (l'indication de son titre est en lacune, et on peut proposer une restitution , *imy-r³* aussi bien que  *imy-ht*).

(f) La formule de pratiquement tous les autres décrets royaux est : *htm r-gs ds nswt*, « scellé en présence de la personne du Roi » [P. Posener-Krieger, *Mél. Gamal Mokhtar*/2, p. 199 (i)]. Celle qui est utilisée ici rappelle plutôt la clause du premier décret royal

⁽¹⁾ Baer, *Rank and Title*, p. 275 et tableaux p. 282-3; Fischer, *Dendera*, p. 21; Kanawati, *Governmental Reforms in the Old Kingdom*, p. 98.

⁽²⁾ Martin-Pardey, *Provinzialverwaltung*, *HÄB* 1, p. 121; Théodoridès, *RIDA* 29, 88-9 (71).

⁽³⁾ Valloggia, *Mél. Gamal Mokhtar*/2, p. 325-6 et (19)-(24).

⁽⁴⁾ *Wb* I, 151, 13-5; Ranke, *PN* II, p. 11 (9), p. 178.

⁽⁵⁾ *Wb* I, 151, 8 sq.; Ranke, *PN* II, p. 11 et (9); Valloggia, *l.c.*, p. 325.

⁽⁶⁾ Ranke, *PN* I, p. 53, 18, d'après Borchardt, *ZÄS* 32, 113 (1) : ouchebti BM 21705.

⁽⁷⁾ Edel, *Qubbet el Hawa* II/1.2, p. 72; Fischer, *JARCE* 10, 7, C (4), et (14).

⁽⁸⁾ Anthes, *Hatnub*, p. 66 (1); Brunner, *LdÄ* I, 13-4, s.v. *Abstammung*; cf. pourtant à la même époque Smither, *JEA* 28, 17, l. 1 et 18 (a); Janssen, *JEOL* 12, pl. 30 (N 25) et 32 (N 6, O 62), (El Kab) et à la Première Période Intermédiaire, Anthes, *o.c.*, gr. 14, 1; 30; 46.

qui soit actuellement connu, datant de *Špss-k3·f* (*Urk.* I, 160) : *ir r gs nswt ds·f*, sans bouleversement de l'ordre graphique. Cette divergence confirme l'idée, exprimée plus haut [p. 248, (a)], que l'administration de l'oasis se conformait, pour une part du moins, à des usages différents de ceux du gouvernement central.

(g) Sur ce titre, que les gouverneurs de l'oasis ont gardé de leur fonction première de chefs d'expéditions, cf. M. Valloggia, plus bas, p. 262-3.

(h) L'expression « maison du ka » recouvre plusieurs significations : Junker, *Giza* III, p. 118-20. S'il faut effectivement restituer *qd* au début de la colonne, les acceptations abstraites du terme se trouvent exclues : la *hw3t-k3* doit être un bâtiment. Ce peut être la tombe elle-même, ou un lieu du culte funéraire, par exemple une chapelle pour la statue du défunt, attachée à un temple : Kaplony, in *LdÄ* III, 284, s.v. *Ka-Haus*; cp. *Urk.* I, 279, 17-8.

(i) L'ensemble de l'expression est un emprunt direct à la langue des juristes et reprend des termes très techniques du vocabulaire du droit. *Ts*, « recruter, embaucher », est le verbe usuel quand il est question d'engager des prêtres pour instituer un culte⁽¹⁾.

(j) Le terme *tp-r3* est délicat : son sens général est « discours, déclaration ». Dans les papyrus de Kahoun, le mot se rencontre pour désigner l'attribution *verbale* à un particulier d'un capital et de ses revenus⁽²⁾.

(k) *Wnm* signifie « jouir des revenus, avoir l'usufruit de »⁽³⁾. Il faut donc ici comprendre *im3h* dans son sens le plus concret (Helck, *MDIAK* 14, 68-9), « dotation (accordée par le pharaon à un particulier) qui assure le culte funéraire » : Goedeken, *Meten*, p. 322.

(l) S'il faut effectivement lire *sšm*, « répartition » (*ALex.* 77.3877, p. 347, d'après Posener-Krieger, *Archives Neferirkarê* I, p. 7 et 221) ou « service » [Goedicke, *Private Rechtsinschr.*, p. 119 (21)].

(m) La mention du nom du messager est une constante des décrets à partir de la VI^e dynastie. Notre formule s'apparente étroitement à celle qu'utilise le décret copte de

⁽¹⁾ Goedicke, *Königl. Dokumente*, p. 207 (1).

Krieger, *Archives* II, p. 470 (s) et (2).

⁽²⁾ Griffith, *Kahun Papyri*, p. 36 et pl. 13, 24-5 =

⁽³⁾ *Wb* I, 320, 6; cp. Théodoridès, *RIDA* 24,

Silverman, *Interrogative Constructions*, p. 40, ex. 9.

31-2 et 40-3.

Voir aussi Goedicke, *o.c.*, p. 74 (41) et Posener-

Dmd-ib-t³wy cité *supra*, (e) : *iw rdi iwt [imy-r³/ht] hntyw-š pr-⁴ h³b W⁵d-k³-r⁶[-snb? r·s]*. Dans ce dernier passage, *h³b* a été jusqu'ici compris comme un anthroponyme⁽¹⁾. En effet, cinq autres décrets, coptites, de la fin de l'Ancien Empire, apportés par un seul et même messager, indiquent sa filiation⁽²⁾ : *H³b* aurait donc très bien pu être le nom du père du messager. Le parallèle fourni par notre document rend cette lecture peu plausible. Il serait étonnant que précisément deux messagers royaux aient eu pour père le même individu, ou deux individus nommés *H³b*, alors que le nom est d'une extrême rareté⁽³⁾. L'existence du verbe *h³b*, « envoyer », fournit un élément d'explication beaucoup plus satisfaisant : on en aurait ici un participe, « l'envoyé ». Le terme, absent du *Wb* sous cette forme, est pourtant attesté dans une inscription d'Hatnoub et abondamment documenté dans les textes religieux⁽⁴⁾. Qu'il s'agisse d'une fonction spécifique irait à l'encontre des usages attestés aux périodes plus récentes, où le messager est toujours un fonctionnaire choisi à titre occasionnel pour une mission limitée (Valloggia, *o.c.*, p. 231); le sens serait plutôt « chargé de mission », indiquant que le personnage était destiné à exercer ses fonctions habituelles lors de son déplacement. Cela expliquerait le choix de deux fonctionnaires parmi les *hntyw-š* pour s'occuper, dans les deux cas, du culte funéraire d'un grand personnage. Le *h³b* serait l'équivalent, à la fin de l'Ancien Empire, de l'*wpwty nswt* dont le titre est attesté seulement à partir du Moyen Empire, mais dont la fonction est certainement plus ancienne⁽⁵⁾.

(n) Quelques personnages de ce nom sont connus à la fin de l'Ancien Empire (Ranke, *PN I*, 63) mais aucun ne porte le titre d'*imy-ht hntyw-š*. Ce poste subalterne, apparemment l'un des premiers dans la carrière d'un fonctionnaire et qui était sans doute occupé peu de temps, est d'ailleurs rarement le seul cité dans les titulatures des dignitaires aux V^e et VI^e dynasties : peu honorifique, il méritait surtout mention dans un cursus honorum complet⁽⁶⁾. On ne peut donc exclure l'identité de ce messager avec un autre *Wnis-'nh*

- (1) Ranke, *PN I*, 229, 4; Goedicke, *o.c.*, p. 224
 (40).
- (2) Antef fils de Hémi : *Urk. I*, 296, 16; 298, 15; 299, 17; 300, 9; 302, 3.
- (3) A part le décret de Coptos, une seule attestation à la fin de l'Ancien Empire (Ranke, *PN I*, 229, 4), sur un document qui n'a jamais été publié et a disparu : PM III/1², 177.
- (4) Cp. *Wb II*, 486, 11 et *ALex 78*, 2474, p. 229 (réf. D. Meeks); Valloggia, *Recherches sur les wpwtyw*, p. 62 (15).
- (5) Valloggia, *o.c.*, p. 230-1; Théodoridès, *RIDA* 29, 112, et 117-8 (232).
- (6) Junker, *Giza VI*, p. 18-9; Goedicke, *Privaten Rechtsinschriften*, p. 230-1. Mention dans un cursus honorum : De Morgan, *Dahchour II*, 6; Junker, *Giza VI*, p. 209; id., *Giza VII*, p. 138; id., *Giza VIII*, p. 64. Seul titre d'un fonctionnaire : Junker, *o.c.*, p. 52; id., *Giza VI*, p. 242; PM III/1², p. 67, G 2002 et 2004.

déjà connu, par exemple celui que mentionne une inscription du Ouadi Hammamat comme « chef d'expédition » (Couyat-Montet, p. 3-4, 93 et pl. 33).

REMARQUES.

§ 4. La teneur du texte est claire : il s'agit d'instituer le culte funéraire des gouverneurs de l'oasis en leur construisant une *hwt-k³* et en engageant des prêtres pour leur service funéraire. Ce décret ressemble en cela à d'autres, contemporains, destinés à des fonctionnaires royaux et retrouvés soit dans des temples (*Urk. I*, 302-3), soit dans des tombes de particuliers (Goedicke, *Königl. Dokumente*, p. 156-7). Sa présence dans le bâtiment en cours de fouille à 'Ayn Aṣīl pose la question de la nature de cette construction. En effet, d'ordinaire, l'institution d'un culte funéraire se fait en liaison avec un système économique déjà existant, structure de culte divin ou royal, et ce système est, dans les autres décrets, explicitement mentionné, de même que les modalités du nouveau culte sont établies de façon minutieusement détaillée. L'absence de précision qui caractérise notre document laisse supposer une situation très simple, ne requérant aucune détermination, dans le système économico-religieux de l'oasis (le bâtiment en cours de fouille serait-il alors l'unique temple de la ville?). La même remarque pourrait s'appliquer à l'expression *m wnm tp-r³ im³ḥ*, qui fait référence exclusive au fondement juridique de l'institution, et non à ses modalités pratiques comme les documents contemporains de même nature⁽¹⁾. On a vu plus haut [n. (d)] que le document, par son style et ses graphies, a aussi des points communs avec les inscriptions rupestres. Ce dépouillement contraste avec la complexité de l'administration connue par les textes de la Vallée à la même époque ; elle suggère que les structures dans l'oasis étaient sous Pépi II encore peu développées, peut-être parce que de fondation récente.

§ 5. L'observation des titres portés par les dignitaires de l'oasis corrobore cette impression. Le Khentika mentionné dans le texte porte le seul titre de « gouverneur de l'oasis », *hq³ wh³t*. Le destinataire du décret, lui, est intitulé '*pr wi³ imy irt³ hq³ wh³t imy-r³ hmw-ntr*'. Ses titres paraissent beaucoup plus développés que ceux de ses pères et vraisemblablement prédécesseurs immédiats. Il est probable pourtant que ces derniers ont eux aussi porté le titre de '*pr wi³ imy irt³*' : mais cette double dénomination, qui semble automatiquement attachée à la charge de gouverneur, n'est pas toujours mentionnée⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Urk. I*, 302-3 ou Goedicke, *Königl. Dokumente*, p. 156-7.

⁽²⁾ Cp. e.g. les deux monuments de Khenti-

kaou-Pépi, Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, n°s 26 et 27 : sur ce dernier, les titres en question sont omis.

Seul le titre de *imy-r³ hmw-ntr* est donc réellement nouveau : on sait que dans la deuxième moitié du règne de Pépi II, presque tous les nomarques l'ont intégré à leur titulature [cf. *supra*, p. 249 (1)], sauf ceux d'Eléphantine, qui ne le porteront pas avant la XII^e dynastie⁽¹⁾. La situation de l'oasis dans l'équilibre complexe de l'organisation des noms reçoit peut-être de ce détail un léger éclairage : si notre gouverneur est bien le premier à porter ce titre, il faudrait y reconnaître une volonté centralisatrice d'unification dans l'organisation des noms, la détermination de fixer une lignée de chefs d'expédition à la tête de cette zone éloignée et la conception de l'oasis comme une province en relative continuité territoriale avec le reste de l'Egypte⁽²⁾.

§ 6. La lecture de notre document fait apparaître aussi combien on est actuellement peu informé sur l'histoire intérieure de l'oasis, et en particulier sur les questions de généalogies, l'une des rares que les documents connus à ce jour permettent de poser. Six gouverneurs avaient déjà été identifiés dans la nécropole par les fouilles de Fakhry, puis celles de l'I.F.A.O. ; il faut ajouter à cette liste les deux sépultures anonymes du mastaba I, actuellement en cours de fouille. Le décret de Pépi nomme deux personnages qui ne s'inscrivent dans aucune des lignées déjà établies : on connaît bien un Khentika et un Déchérou, mais le second est fils du premier, et non l'inverse (Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, n° 21) : le Déchérou du décret est donc un homonyme de celui-ci. Par ailleurs, aucun Ididouy n'était jusqu'à présent mentionné à Balāt comme gouverneur. Cela porte à neuf ou dix le nombre de dignitaires qui se seraient succédé à la tête de l'administration de Dakhla à la fin de l'Ancien Empire et à la P.P.I. De cette longue lignée, la plupart ont dû exercer leur charge sous Pépi II, dont le nom était déjà attesté sur le site à plusieurs reprises⁽³⁾.

§ 7. Qui est le destinataire du décret ? Son nom a été omis : on peut proposer plusieurs identifications. Le Khentika de notre texte pourrait être le propriétaire du mastaba III, dont l'ascendance n'est pas connue, mais qui a pour fils un Déchérou. Le bénéficiaire du décret serait alors un Déchérou, l'un de ceux dont on a plusieurs monuments aux mastabas III et I : celui que fait connaître l'une des stèles du musée de Kharga (Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, n° 12) porte les mêmes titres que notre personnage. Mais il n'est

⁽¹⁾ Fischer, *AJA* 66, 69.

Vercoutter, *L'Egyptologie en* 79/1, p. 283-7.

⁽²⁾ Il semble que certaines expéditions vers la Nubie empruntaient la route de l'oasis, dont la maîtrise aurait donc été un point important dans les échanges commerciaux avec l'Afrique :

⁽³⁾ Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, n°s 28, 29, 34; Vercoutter, *BIFAO* 79, 462; id., *BIFAO* 81, 240.

pas impossible d'identifier le destinataire de notre texte soit à Médou-néfer, le propriétaire du mastaba V, sur la base de la titulature (l'un des documents de Médou-néfer ne porte pas son titre de *imy-r³ hmw-ntr*, ce qui pourrait indiquer que le personnage ne l'aurait pas eu dès le début de son gouvernorat), soit à Khenti-kaou-Pépi, enterré dans le mastaba IV et dont la stèle (Osing, *Denkmäler der Oase Dachla*, n° 27) fait état de la construction d'une tombe exceptionnelle et des marques d'une sollicitude royale toute particulière. Rien n'interdit non plus qu'il soit l'un des deux Ima-Pépi connus par les mastabas I et II.

§ 8. Le décret de Pépi, s'il laisse ouverte toute une série de questions, établit cependant de façon irréfutable un lien chronologique précis entre la portion de la ville déjà connue et la nécropole. La preuve d'une longue occupation du site dès l'Ancien Empire a été faite par les fouilles, seulement à leurs débuts, du site urbain de 'Ayn Asil : la construction d'au moins deux enceintes successives et l'épaisseur des couches d'occupation suggèrent une agglomération à la fois intensivement et durablement occupée. Il faudra attendre maintenant une compréhension plus fine du développement de la ville et l'établissement d'une chronologie relative de la construction des mastabas pour pouvoir replacer précisément notre document et son destinataire dans la série des gouverneurs de l'oasis et esquisser un tableau moins fragmentaire de l'histoire de Balāṭ à la fin de l'Ancien Empire.



La stèle de Balâṭ Inv. IFAO 3153.